

Document:-
A/CN.4/SR.1050

Compte rendu analytique de la 1050e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des membres du personnel des missions permanentes est déjà régie par certaines conventions en vigueur.

61. Un observateur permanent ou un membre du personnel d'une mission permanente d'observateurs peut être désigné comme membre d'une mission spéciale de l'Etat d'envoi, cas déjà prévu par la Convention sur les missions spéciales⁶. M. Ouchakov tient à répéter ce qu'il a dit à propos de l'article 8 du projet, à savoir qu'il est un peu cavalier de dire, au paragraphe 2 de cet article, qu'un membre du personnel d'une mission permanente, c'est-à-dire éventuellement le représentant permanent lui-même, peut être affecté à une autre mission permanente en qualité de membre de cette mission, puisque le personnel d'une mission permanente englobe son personnel de service. Il conviendrait de dire que l'intéressé peut être affecté à une autre mission permanente en qualité de membre de son personnel diplomatique.

62. M. BEDJAOUI est reconnaissant au Rapporteur spécial d'avoir attiré l'attention de la Commission sur les problèmes dont elle discute. Selon lui, il y a intérêt à ce que le projet d'articles sur les observateurs permanents contienne une disposition inspirée des articles 8 et 9. Cependant, il estime comme M. Castañeda qu'il ne faut pas se borner à reproduire intégralement les articles 8 et 9. Peut-être le Comité de rédaction pourra-t-il trouver une formule rédactionnelle très brève reprenant la substance des articles 8 et 9.

63. Quant à la question soulevée par M. Ouchakov, elle est très intéressante du point de vue théorique, mais M. Bedjaoui se demande s'il y a intérêt à entrer, en l'état actuel d'avancement des travaux, dans de tels détails, qui trouvent du reste assez facilement une solution dans la pratique. Il est évident que s'il y a un cumul de fonctions, l'organisation internationale devrait faire bénéficier l'intéressé du régime le plus favorable, encore que le problème puisse se compliquer si l'intéressé est nommé auprès d'organisations internationales ayant leur siège dans des Etats différents. Mais il s'agit somme toute de problèmes assez marginaux.

64. M. BARTOŠ revient à la question de savoir si un observateur permanent peut être membre d'une mission spéciale. Selon lui, il ne fait aucun doute, au vu de la Convention sur les missions spéciales, qu'il le peut, puisque l'un des principaux caractères d'une mission spéciale est son caractère temporaire.

65. M. USTOR estime, lui aussi, qu'il convient de parler, dans le projet d'articles, de la possibilité d'affectations multiples. On sait que le paragraphe 5 du commentaire de l'article 8 renvoie à l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui dispose que « plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat »⁷. La Commission a décidé de ne pas faire figurer d'article sur cette question dans le projet sur les missions permanentes, mais vu que le problème posé par les missions permanentes d'obser-

vateurs est assez semblable, M. Ustor recommande que le Rapporteur spécial en fasse au moins mention dans son commentaire. L'article 6 de la Convention de Vienne a probablement été conçu pour répondre aux besoins des Etats en voie de développement qui n'ont pas de moyens suffisants pour maintenir des missions permanentes; les mêmes raisons peuvent fort bien nécessiter que l'on fasse figurer dans le texte en cours d'examen une disposition semblable prévoyant l'existence de missions permanentes mixtes d'observateurs.

66. Le PRÉSIDENT, résumant les débats, dit que les membres de la Commission s'accordent généralement à reconnaître que le Rapporteur spécial a eu raison d'appeler l'attention de la Commission sur les dispositions qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de sa note. Il semble aussi que les membres de la Commission soient généralement d'accord pour penser que l'idée exprimée dans ces dispositions doit faire l'objet d'un court article qui ne reprendrait pas le libellé des articles 8 et 9 et où il ne serait pas question d'accréditation. Pour le moment, il n'y a pas à examiner la question des facilités, privilèges et immunités qui pourra être traitée en même temps que l'article 60. Le Président propose donc de renvoyer la note du Rapporteur spécial au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

67. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il prendra les mesures voulues pour s'informer de la situation actuelle des missions permanentes et des missions permanentes d'observateurs à Genève et pour mettre à jour ses commentaires. Il remercie M. Ustor de sa suggestion concernant l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La séance est levée à 13 heures.

1050^e SÉANCE

Vendredi 15 mai 1970, à 10 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227
et Corr. 1 français seulement, 2 et 3 français seulement)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLES 53 ET 54

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 53 et 54 qui figurent dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227 et Corr.1 français seulement, 2 et 3 français seulement).

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 103 et suiv., annexe à la Résolution 2530 (XXIV).

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 101, art. 6.

⁸ Pour la suite des débats, voir 1 062^e séance, par. 4.

2.

*Article 53**Nomination des membres de la mission d'observateurs permanents*

Sous réserve des dispositions des articles 54 et 56, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission d'observateurs permanents.

*Article 54**Nationalité des membres de la mission d'observateurs permanents*

L'observateur permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission d'observateurs permanents auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant les articles 53 et 54, indique que leurs dispositions sont inspirées de celles des articles 10 et 11 sur les missions permanentes¹ qui ont elles-mêmes pour base les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² et de la Convention sur les missions spéciales³. Il s'agit de dispositions dont le texte est maintenant un texte type et M. El-Erian ne croit pas qu'elles doivent soulever aucune difficulté.

4. Dans le paragraphe 3 du commentaire des deux articles, M. El-Erian a mentionné que son idée initiale avait été de ne pas présenter d'article sur la nationalité des membres des missions permanentes, mais de prévoir l'examen de la question dans le cadre de l'étude des immunités accordées aux membres de ces missions. Cependant, la Commission a vu les choses sous un autre jour et elle a adopté l'article 11. M. El-Erian a fait figurer l'article 54 dans le projet parce qu'il a supposé que la Commission adopterait la même manière de voir en ce qui concerne les missions permanentes d'observateurs.

5. M. KEARNEY n'a pas d'objection contre le principe retenu par l'article 53, à savoir que l'État hôte ne peut soumettre à la condition de l'agrément la nomination des membres des missions permanentes d'observateurs. Cet article soulève toutefois sous une forme aiguë une question que la Commission a déjà examinée à propos des articles 51 et 52, et qui est de savoir comment peut être établie une mission permanente d'observateurs. A moins que l'on ne prévoie une procédure régulière et que des conditions raisonnables ne soient posées pour déterminer ce qui constitue une mission d'observateurs d'un État non membre, l'article 53 fera peser une charge très lourde sur l'État hôte.

6. On doit se souvenir que, la mission permanente d'observateurs une fois créée, l'État hôte devra délivrer des visas spéciaux autorisant la résidence à long terme de l'observateur permanent et de son personnel; l'État hôte doit donc prendre une décision concernant la présence des membres de cette mission et il faut qu'on lui donne des indications à cette fin. L'État hôte est

en droit de demander l'assurance qu'une mission permanente d'observateurs ne pourra être établie par une personne qui se borne à prétendre qu'elle représente un État non membre.

7. M. TSURUOKA souligne que l'expression « personnel diplomatique » employée dans l'article 54 fait immédiatement penser aux personnes appartenant au personnel diplomatique des missions permanentes des États Membres et, par voie de conséquence, aux privilèges et immunités dont bénéficient ces personnes. Selon lui, il ne faudrait pas employer cette expression avant d'être fixé sur le statut à attribuer aux membres des missions permanentes d'observateurs.

8. M. OUCHAKOV approuve le texte des articles 53 et 54. Pour ce qui est de la position de l'État hôte, qu'il s'agisse des missions permanentes des États membres ou des missions permanentes d'observateurs d'États non membres, cet État doit supporter toutes les conséquences de la présence sur son territoire de l'organisation internationale intéressée; il doit donc accorder les visas nécessaires aux membres des missions permanentes d'observateurs. Du reste, c'est là un problème qui doit être réglé dans le cadre des consultations tripartites prévues à l'article 50 du projet⁴.

9. Sir Humphrey WALDOCK dit que les articles 53 et 54 ne font pas difficulté pour lui, pourvu que la question du consentement de l'organisation soit réglée. Il partage les doutes de M. Kearney et pense que l'État hôte ne saurait être raisonnablement appelé à accorder des visas, des privilèges et des immunités que si, sous une forme ou une autre, l'organisation a donné son consentement à l'établissement de la mission permanente d'observateurs.

10. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien entre les articles 53 et 54 et l'article 51 qui traite des conditions requises pour l'établissement d'une mission permanente d'observateurs. Les articles 53 et 54 supposent que cette mission a déjà été établie. Rien n'oblige à compliquer la discussion de ces articles ou de ceux qui leur font suite en soulevant une fois encore les difficultés et les doutes éprouvés par la Commission au sujet de l'article 51. Il ne faut pas oublier non plus que les dispositions du projet seront toutes régies par l'article 50 qui a trait aux consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation.

11. M. YASSEEN estime que si l'on met de côté pour le moment la question du droit d'établir des missions permanentes d'observateurs, l'article 53 doit pouvoir être adopté, étant donné qu'il est nécessaire de garantir la liberté de choix de l'État d'envoi.

12. M. AGO accepte en principe les articles 53 et 54, mais trouve que le texte actuel présuppose que le problème de l'établissement des missions permanentes d'observateurs soit ouvertement traité, car dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'on adoptait une formule implicite comme celle qu'il a lui-même suggérée, il faudrait réfléchir aux conséquences que cela aurait sur ces deux articles.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 210.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 101, art. 7 et 8.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-quatrième session, *Supplément n° 30*, p. 104, art. 8 et 10.

⁴ *Op. cit.*, *Supplément n° 10*, p. 19.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer les articles 53 et 54 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

QUESTION DES POUVOIRS EN CE QUI CONCERNE LES OBSERVATEURS PERMANENTS

14. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il a fait figurer dans son rapport (A/CN.4/227) une note expliquant pourquoi il n'a pas rédigé un article sur la question des pouvoirs en ce qui concerne les observateurs permanents. Selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les observateurs permanents ne présentent pas de pouvoirs, mais se bornent à adresser au Secrétaire général une lettre par laquelle ils l'informent de leur nomination. La lettre type est reproduite au paragraphe 2 de la note de M. El-Erian; on constate qu'elle ne diffère pas des pouvoirs produits par les représentants permanents.

15. On doit se souvenir que le fait que les observateurs permanents ne présentent pas de pouvoirs ne nuit en rien à leur caractère représentatif. Les pouvoirs d'un représentant permanent mentionnent les organes de l'organisation auprès desquels il est qualifié pour représenter l'Etat d'envoi. La situation d'un observateur permanent est différente et il est préférable de ne pas modifier la pratique actuelle pour la rendre plus exigeante quant aux formes. L'ensemble de la question est bien entendu régi par les dispositions des articles 3 et 4⁶, en vertu desquelles l'organisation peut insister pour demander des pouvoirs si elle le souhaite.

16. M. TAMMES dit qu'il semble assez illogique d'exiger des pouvoirs d'un représentant permanent et d'adopter en même temps une attitude très peu formaliste vis-à-vis des observateurs permanents. Le fait que les pouvoirs d'un représentant permanent puissent spécifier les organes auxquels il sera affecté ne justifie pas vraiment qu'une différence soit faite dans le cas des observateurs permanents. En pratique, on fait peu usage de la possibilité de limiter l'affectation des représentants permanents à des organes déterminés.

17. D'après la proposition du Rapporteur spécial, une simple lettre informant l'organisation de la désignation d'un observateur permanent ferait jouer l'ensemble du système des privilèges, immunités et facilités. En l'état actuel des choses, il serait plus indiqué de fixer des conditions plus formelles pour son entrée en fonctions.

18. M. ROSENNE souscrit au point de vue du Rapporteur spécial. La notification exigée dans l'article 57 sera suffisante en ce qui concerne les fonctions d'une mission permanente d'observateurs. Il estime que l'on devrait faire figurer dans le rapport de la Commission la note du Rapporteur spécial, en omettant éventuellement les paragraphes 3 et 4, afin d'expliquer l'absence d'un article ayant trait aux pouvoirs.

19. En ce qui concerne la remarque formulée par M. Tammes au sujet des privilèges et immunités, il ne pense pas que les pouvoirs soient un élément important. L'article 42 (Durée des privilèges et immunités) met l'accent sur la notification et non sur les pouvoirs.

20. M. OUCHAKOV envisage l'hypothèse selon laquelle les missions permanentes d'observateurs ont le caractère représentatif et par conséquent leur chef, l'observateur permanent, représente l'Etat d'envoi auprès de l'organisation; dans ce cas, il se demande comment il sera possible d'informer l'organisation que cet observateur représente bien l'Etat non membre qui l'envoie. Il se demande aussi qui pourra autoriser l'observateur permanent à représenter l'Etat d'envoi auprès de l'organisation. Ce sont là des questions qu'il est nécessaire de régler. En conséquence, il faudrait rédiger, en ce qui concerne les missions permanentes d'observateurs, un article analogue à l'article 12 du projet, en omettant peut-être toutefois la mention des pouvoirs et en utilisant le terme « nommer » ou « désigner » au lieu du terme « accréditer ».

21. Il conviendrait également d'inclure dans le projet d'articles sur les observateurs permanents une disposition correspondant à l'article 13, de sorte que les observateurs permanents n'aient pas besoin de présenter de pouvoirs pour assister aux réunions des organes des organisations internationales. Enfin, si l'on veut conférer un pouvoir de négociation aux observateurs permanents, il faudrait leur conférer des pleins pouvoirs à cet effet; dès lors, il y aurait lieu d'inclure dans le projet relatif aux observateurs permanents un article traitant de la même question que l'article 14 et disposant qu'au contraire d'un représentant permanent un observateur permanent n'est pas considéré comme représentant son Etat pour l'adoption d'un traité.

22. M. CASTRÉN penche en faveur du point de vue du Rapporteur spécial qui est fondé sur la pratique des organisations internationales. Si la Commission ne veut pas exagérer l'importance des observateurs permanents, elle a intérêt à se contenter de la notification prévue à l'article 57. L'essentiel est que la question de l'établissement des missions permanentes d'observateurs soit régie par les règles pertinentes des organisations internationales, englobant la pratique, ou par le consentement exprès de l'organisation intéressée. Pour ce qui est de l'inclusion d'un article analogue à l'article 13, suggérée par M. Ouchakov, M. Castrén estime qu'il n'est pas besoin d'un tel article, le consentement de l'organisation, comme il vient de le dire, étant suffisant. Toutefois, il ne s'opposerait pas à l'inclusion d'un tel article; de même, il ne s'opposerait pas à l'inclusion d'un article traitant de la même question que l'article 14 si l'on voulait être très précis.

23. M. YASSEEN souligne que la question essentielle est une question de preuve : il est en effet inconcevable qu'une personne puisse accomplir des fonctions au nom d'un Etat auprès d'une organisation internationale sans avoir à prouver sa qualité. A cet égard, la différence d'importance qu'il y a entre les observateurs permanents et les représentants permanents ne justifie pas l'omission de toute référence aux pouvoirs des

⁵ Pour la suite des débats, voir la 1 062^e séance, par. 11.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 205.

observateurs permanents; elle justifie seulement une différence de solennité. En conséquence, M. Yasseen estime nécessaire de régler la question des pouvoirs dans le projet d'articles sur les observateurs permanents en prévoyant cependant une procédure simplifiée.

24. M. KEARNEY souligne que, sur d'autres points intéressant les observateurs, la Commission s'est écartée de la pratique existante et a introduit plus de formalisme qu'il n'est actuellement nécessaire. Il reconnaît donc avec M. Yasseen l'opportunité d'introduire un plus grand degré de formalisme dans la procédure d'accréditation des observateurs permanents.

25. Par ailleurs, il n'est pas en faveur de l'introduction dans la troisième partie d'une disposition analogue à l'article 13. Il est très rare qu'un observateur se présente devant l'organe d'une organisation et la question pourrait être tranchée sans inconvénient par le règlement de l'organisation elle-même.

26. La situation est identique pour ce qui est d'une disposition correspondant à l'article 14. Si elles sont un peu moins inhabituelles que celles qui sont envisagées dans l'article 13, les circonstances n'en demeurent pas moins exceptionnelles et il n'est donc pas besoin d'un article spécial sur cette question en ce qui concerne les missions permanentes d'observateurs.

27. M. RAMANGASOAVINA pense que les divergences d'opinions qui sont apparues sur le point de savoir s'il faut que les observateurs permanents présentent des pouvoirs ou s'il suffit d'une notification proviennent des divergences de vues dont a fait l'objet l'article 51. En effet, si l'on décide qu'une mission permanente d'observateurs peut être établie sans le consentement de l'organisation internationale intéressée, des pouvoirs seront indispensables; en revanche, si l'on exige le consentement de l'organisation internationale, il s'agira d'une autorisation donnée une fois pour toutes à l'Etat d'envoi qui n'aura pas besoin d'une autorisation spéciale pour désigner les membres de la mission.

28. Compte tenu de ces considérations, M. Ramangasoavina se prononce en faveur d'une solution de compromis du genre de celle qu'a suggérée M. Yasseen : l'observateur permanent serait porteur d'une lettre de notification qu'il présenterait au Secrétaire général de l'organisation et ce dernier lui remettrait une lettre donnant acte de sa nomination.

29. Sir Humphrey WALDOCK déclare que sa position est très proche de celle de M. Yasseen. Le projet d'articles de la Commission aura pour effet de rehausser le statut juridique des missions permanentes d'observateurs. L'absence de formalités était compréhensible dans le passé car ces missions n'étaient pas considérées comme occupant une position officielle vis-à-vis de l'organisation.

30. La pratique des Nations Unies mentionnée dans le rapport du Rapporteur spécial montre qu'en fait une certaine forme de pouvoirs est exigée pour les observateurs permanents. La lettre reproduite au paragraphe 2 de la note constitue pratiquement des pouvoirs sous une forme simplifiée. Il est clair qu'un document quelconque émanant des autorités compétentes de l'Etat

d'envoi est indispensable; il serait impossible que le Secrétaire général agisse sur une autre base. Sir Humphrey Waldox estime donc qu'une disposition exigeant au moins des pouvoirs de forme simplifiée devrait être incluse dans le projet.

31. Par ailleurs, il estime que l'adjonction, dans la troisième partie, d'un article analogue à l'article 13 est inutile, car la situation d'un observateur permanent diffère de celle d'un représentant permanent, lorsqu'il s'agit des réunions d'organes de l'organisation.

32. Pour ce qui est des négociations et de la conclusion des traités, sir Humphrey Waldox attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 de l'article 7 (Pleins pouvoirs) de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷ qui établit une présomption de pleins pouvoirs dans le cas des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères « pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité » et des chefs de mission diplomatique « pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ». Ce paragraphe établit la même présomption en ce qui concerne les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou « auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes », mais seulement pour « l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe ». L'expression « représentants accrédités des Etats » signifie que la disposition de la Convention de Vienne ne s'applique pas seulement aux représentants permanents; elle englobe aussi les observateurs permanents, mais seulement quand ils sont accrédités aux fins indiquées auprès de l'organe dont il s'agit. La Commission devrait donc veiller à ce que les dispositions relatives à l'exigence de l'accréditation des observateurs permanents ne soient pas plus vagues que celles qui régissent l'accréditation des représentants permanents en ce qui concerne la conclusion des traités.

33. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que son premier mouvement a été d'accepter la conclusion donnée par le Rapporteur spécial au paragraphe 5 de sa note, mais qu'il éprouve maintenant certains doutes. Si l'on n'exigeait pas de pouvoirs et si l'on admettait que la question soit résolue par une simple lettre de nomination, cela impliquerait, semble-t-il, que l'observateur permanent doit porter sur lui, aux fins d'identification, une copie de la notification de sa désignation faite conformément à l'article 57.

34. M. Elias incline à penser qu'une disposition analogue à l'article 12 n'est pas nécessaire pour les observateurs permanents, sous réserve que l'ensemble de la question des rapports de ces observateurs avec l'organisation soit considérée dans le contexte d'une sorte de consentement mutuel entre l'Etat d'envoi et l'organisation. Il ne faut certainement pas qu'un observateur permanent ait le droit d'être présent dans une organisation sans le consentement de celle-ci. M. Elias

⁷ *Conférence des Nations Unies sur le Droit des Traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, Document A/CONF.39/27* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).

estime que l'ensemble de la question devrait être soumis au Comité de rédaction.

35. M. OUCHAKOV estime que le projet d'article 57 relatif aux notifications joue le même rôle que l'article 17 du projet : dans les deux cas, celui de l'observateur permanent et celui du représentant permanent, l'Etat peut adresser à l'organisation internationale les notifications dont il est question dans ces articles; mais il y a une grande différence entre ces notifications et l'autorisation donnée par l'organe compétent de l'Etat d'envoi à l'observateur permanent d'agir en cette qualité. En conséquence, il est nécessaire que l'observateur permanent reçoive des pouvoirs, serait-ce sous une forme simplifiée.

36. M. BEDJAOUI estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'est pas besoin d'un article particulier concernant les pouvoirs des observateurs permanents. Il suffit d'une notification, qui pourrait être réduite à sa forme la plus simple, par exemple une communication officielle de l'acte de nomination. La division constatée au sein de la Commission n'est qu'apparente car ce que certains membres prennent pour une simple notification est considéré par sir Humphrey Waldock comme un pouvoir exprès. En fait, la question qui est à la base de toute la discussion est celle du mode d'établissement des missions permanentes d'observateurs. Aussi y aurait-il peut-être intérêt, pour prendre une position définitive sur la question des pouvoirs, à attendre que soit formulé l'article 51 relatif à l'établissement des missions. M. Bedjaoui est sensible à l'argument selon lequel le but de la Commission devrait être de rehausser le statut des observateurs; mais, à cet égard, une autre idée apparaît, celle des fonctions des missions permanentes d'observateurs. L'essentiel, c'est que l'observateur permanent s'informe et informe de ce qui se passe à l'organisation; or, on pourrait presque dire que c'est là une fonction dont tout le monde peut s'acquitter, sans avoir besoin de pouvoirs. Dès lors, une simple notification suffit. Quant aux cas où un observateur permanent poursuivrait des négociations sur un traité, ils trouveraient leur solution dans la Convention sur le droit des traités ou dans un article traitant du même sujet que l'article 14 du projet.

37. M. NAGENDRA SINGH estime incontestable que l'observateur permanent doit, à des fins d'identification, être muni de quelque document délivré par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Une copie de la notification ne suffirait pas, car n'importe qui peut en avoir une sur soi. C'est pourquoi M. Nagendra Singh suggère que le Comité de rédaction approfondisse la question et examine la nécessité d'un document probant, qui pourrait être une lettre tenant lieu de pouvoirs.

38. M. USTOR dit que l'observateur permanent représente l'Etat d'envoi comme le représentant permanent et doit donc être en mesure de produire un document attestant qu'il est autorisé à agir en cette qualité. Aussi serait-il souhaitable d'inclure, dans la troisième partie, une disposition allant dans le sens de l'article 12, mais réservant la primauté du règlement de l'organisation lorsque celui-ci prévoit un régime moins rigide dans le cas des missions d'observateurs.

39. M. Ustor est également d'avis d'inclure, dans la troisième partie, une disposition allant dans le sens de l'article 13. A lui seul, le simple fait qu'il existe une mission d'observateurs permanents n'autorise personne à faire des déclarations au nom de cette mission au sein d'un organe de l'organisation.

40. Quant à la proposition concernant une disposition analogue à l'article 14, c'est nettement là une question qui relève du droit des traités. Il est certain que la Commission n'entend pas donner aux observateurs permanents les mêmes pouvoirs qu'aux représentants permanents, et il serait souhaitable qu'elle le dise explicitement.

41. M. AGO fait remarquer que la Commission discute dans l'abstrait puisqu'elle ne s'est pas prononcée sur des questions préalables comme celle de l'article 0 et celle des fonctions des missions permanentes d'observateurs. En effet, si ces fonctions sont limitées, il est évident que les chefs d'une mission permanente d'observateurs n'auront pas besoin de pouvoirs; au contraire, si la Commission confère à ceux-ci le pouvoir de négocier, il sera nécessaire de leur accorder les pleins pouvoirs. De même qu'il a fallu trancher cette question en ce qui concerne les missions permanentes, il faudra la résoudre en ce qui concerne les missions permanentes d'observateurs.

42. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a précisé dans sa note qu'un observateur permanent doit être autorisé à agir par une lettre à cet effet émanant du Chef de l'Etat ou du Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'envoi. Il est absolument exclu qu'une lettre conférant cette autorisation porte la signature de l'observateur permanent lui-même.

43. Il sera nécessaire d'ajouter à l'article 57 une disposition spécifiant que la notification doit être signée par le Chef de l'Etat ou le Ministre des affaires étrangères. L'on pourrait aussi introduire une disposition distincte concernant la lettre d'autorisation.

44. Comme M. Ago, M. El-Erian estime que l'on devra, après en avoir terminé avec les articles concernant les fonctions, examiner la question de l'inclusion, dans la troisième partie, de dispositions analogues à celles des articles 13 et 14.

45. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer la question des pouvoirs en ce qui concerne les observateurs permanents au Comité de rédaction, pour que celui-ci l'examine en tenant compte de la discussion qui vient d'avoir lieu.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLES 55, 56 ET 57

46. *Article 55*

Composition de la mission d'observateurs permanents

En plus de l'observateur permanent, une mission d'observateurs permanents peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

⁸ Pour la suite des débats, voir la 1 062^e séance, par. 15.

Article 56

Effectif de la mission d'observateurs permanents

L'effectif de la mission d'observateurs permanents ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins des missions d'observateurs permanents et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

Article 57

Notifications

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) La nomination des membres de la mission d'observateurs permanents, leur position, titre et ordre de préséance, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission d'observateurs permanents;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission d'observateurs permanents et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission d'observateurs permanents;

c) L'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission d'observateurs permanents et le fait que ces personnes quittent ce service;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la mission d'observateurs permanents ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font en outre l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

47. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les articles 55, 56 et 57 sont rédigés sur le modèle des articles correspondants relatifs aux missions permanentes⁹. Comme les besoins des missions permanentes peuvent différer, l'article 16 mentionne les « besoins de la mission en cause », mais à l'article 56, il a jugé suffisant de mentionner les « besoins des missions d'observateurs permanents ».

48. M. OUCHAKOV approuve la rédaction proposée par le Rapporteur spécial pour les articles 55 et 56, à ceci près qu'il ne lui semble pas justifié de se référer, à l'article 56, « aux fonctions de l'Organisation » du fait que ces dernières n'ont pas, sur les besoins en personnel des missions permanentes d'observateurs, les mêmes répercussions que sur ceux des missions permanentes d'États Membres. Il propose donc de supprimer les mots « aux fonctions de l'Organisation ».

49. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) convient avec M. Ouchakov qu'il est inutile de mentionner les « fonctions de l'Organisation » à l'article 56, du moment qu'elles sont implicites dans les mots « besoins des missions d'observateurs permanents ».

50. M. CASTRÉN n'a rien à redire au texte proposé par le Rapporteur spécial pour les articles 55, 56 et 57. En ce qui concerne la proposition de M. Oucha-

kov, que le Rapporteur spécial vient d'accepter, M. CASTRÉN fait observer que si, parmi les fonctions reconnues aux missions permanentes, l'on ne supprime pas, comme lui-même l'a proposé¹⁰, celle qui est énoncée à l'alinéa e de l'article 7, c'est-à-dire « promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation », il faudra maintenir, à l'article 56, la référence aux fonctions de l'Organisation.

51. M. AGO approuve, en principe, les articles 55, 56 et 57 mais l'assimilation pure et simple des chefs de missions permanentes d'observateurs aux chefs de missions permanentes d'États membres lui semble excessive et il souhaiterait que le Comité de rédaction voie s'il ne serait pas possible d'adapter davantage le libellé de ces articles à la situation des missions d'observateurs.

52. M. ROSENNE est disposé à accepter les articles 55, 56 et 57 tels qu'ils sont, sous réserve de leur révision par le Comité de rédaction. Il hésiterait à changer quoi que ce soit au texte original des articles adoptés en 1968, tout en estimant nécessaire que le membre de phrase « eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins des missions d'observateurs permanents et aux circonstances et conditions dans l'État hôte », qui se retrouve en substance dans les articles 16 et 56, fasse l'objet d'un examen attentif en seconde lecture. Il a l'impression que le rapport actuel contient un certain nombre d'articles qui ne font, en réalité, que répéter des règles figurant déjà ailleurs; en seconde lecture, on devrait pouvoir remanier l'ensemble des articles du projet de manière à éviter ces répétitions.

53. M. YASSEEN n'est pas convaincu qu'il faille abandonner le critère subjectif adopté pour les besoins d'une mission quelle qu'elle soit en faveur d'un critère abstrait particulier aux besoins des missions permanentes d'observateurs; en effet, ces dernières ne sont pas toutes semblables, en ce sens qu'elles s'intéressent à un nombre plus ou moins grand de questions, et, partant, leurs besoins sont différents. Le Comité de rédaction devrait examiner cette question de près.

54. M. NAGENDRA SINGH se joint aux deux orateurs précédents pour reconnaître qu'à première vue les « fonctions de l'Organisation » mentionnées à l'article 56 ne paraissent pas d'une importance capitale. Cependant, il hésiterait à dire que la nature de l'organisation n'a aucune influence sur l'effectif de la mission d'observateurs permanents; aussi préfère-t-il maintenir les critères tels qu'ils sont.

55. Le PRÉSIDENT, constatant que la Commission ne paraît pas disposée, au stade actuel, à prendre une décision définitive en ce qui concerne le libellé des trois articles, et en particulier de l'article 56, propose que les articles 55, 56 et 57 soient renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu qu'il pourrait être nécessaire de les refondre, en seconde lecture, pour éviter les répétitions inutiles.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 214 à 217, art. 15 à 17.

¹⁰ Voir 1 048^e séance, par. 6 et 7.

¹¹ Pour la suite des débats, voir la 1 062^e séance, par. 42.

56. M. OUCHAKOV attire l'attention sur le fait qu'il est question d'ordre de préséance à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 57 et qu'il conviendrait donc de signaler comme articles correspondants, dans le commentaire relatif à cet article, non seulement l'article 17 mais aussi l'article 19 (Préséance). Si l'article 19 devait être supprimé de la partie du projet qui concerne les missions permanentes, la référence à l'ordre de préséance devrait aussi être supprimée dans l'article 57.

57. D'autre part, il serait bon que la partie du projet qui est relative aux missions permanentes d'observateurs contienne une disposition analogue à celle de l'article 18, concernant la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim*, pour prévoir le cas de vacance du poste d'observateur permanent ou d'empêchement de ce dernier. Le Comité de rédaction devrait examiner cette possibilité.

ARTICLES 58 ET 59

58. *Article 58**Bureaux des missions d'observateurs permanents*

1. L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir des bureaux de la mission d'observateurs permanents dans des localités autres que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

2. L'État d'envoi ne peut pas établir des bureaux de la mission d'observateurs permanents sur le territoire d'un État autre que l'État hôte sans le consentement préalable d'un tel État.

*Article 59**Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission d'observateurs permanents a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. L'observateur permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

59. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) souligne que les articles 58 et 59 ont été rédigés sur le modèle des articles correspondants relatifs aux missions permanentes¹². La question de l'usage du drapeau et de l'emblème (article 59) a soulevé certaines difficultés, mais il a décidé d'inclure cet article parce qu'une mission permanente d'observateurs a réellement un caractère représentatif et représente un Etat souverain.

60. M. KEARNEY déclare qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre de l'article 58. Cependant, l'article 59 soulève la question de savoir si les missions permanentes d'observateurs doivent être assimilées à tous égards aux missions permanentes et, par suite, en fait, aux missions diplomatiques. Il faut examiner avec soin si le simple fait pour un individu ou un groupe d'individus de représenter un Etat les place au même niveau qu'une mission diplomatique. M. Kearney ne pense pas que cela soit vrai ni en fait, ni dans la pratique, étant donné qu'il existe de nombreux types de missions, y compris les missions militaires et commerciales, qui représentent certainement un Etat, mais aux-

quelles le statut des missions purement diplomatiques n'est pas accordé. Toutefois, dans un souci de compromis, il est prêt à admettre qu'une mission permanente d'observateurs devrait avoir le droit d'utiliser l'emblème de l'Etat d'envoi, mais non son drapeau.

61. M. OUCHAKOV approuve le libellé de l'article 58, mais tient à faire quelques réserves au sujet de l'article 59. En effet, il ne pense pas qu'il soit opportun de reconnaître à l'observateur permanent le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur sa résidence et ses moyens de transport. Il propose donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe premier pour marquer la différence entre les représentants permanents d'Etats Membres et les observateurs permanents d'Etats non membres.

62. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les objections formulées par M. Kearney et M. Ouchakov posent la question de savoir si la Commission doit considérer l'article 59 du point de vue formel ou du point de vue pratique. Du point de vue formel, M. Kearney a raison, étant donné que même les missions permanentes ne présentent pas un caractère diplomatique, n'étant pas envoyées par un État auprès d'un autre Etat; mais, du point de vue pratique de leur fonctionnement, il y a des motifs de conserver l'article 59 sous sa forme actuelle.

63. Le PRÉSIDENT propose que les articles 58 et 59 soient soumis au Comité de rédaction en même temps que les deux propositions concernant le paragraphe 1 de l'article 59.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

La séance est levée à 12 h 50.

1051^e SÉANCE

Mardi 19 mai 1970, à 15 h 5

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bedjaoui, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eutathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227
et Corr. 1 français seulement, 2 et 3 français seulement)

[point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLES 60 ET 61

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner ensemble les articles 60 et 61 figurant au cinquième Rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227 et Corr.1 français seulement, 2 et 3 français seulement).

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 220, art. 20 et 21.

¹³ Pour la suite des débats, voir la 1 063^e séance.